

Décret 2024-615 du 27 juin 2024 modifications apportées aux Codes

En vert les ajouts (rose pour l'outre-mer), ~~textes rayés en rouge~~ : les suppressions et ... surlignés bleu les sauts de textes qui n'ont pas été modifiés

Code de la sécurité intérieure

- Partie réglementaire (Articles R112-1 à Annexe 4)
 - LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES (Articles R311-1 à D347-2)
 - TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS (Articles R311-1 à R317-14)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R311-1 à R311-7)

Section 1 : Définitions (Article R311-1)

Article R311-1

Modifié par Décret n°2023-557 du 3 juillet 2023 - art. 1

On entend par :

I.-Armes par nature et munitions :

1° (Abrogé)

2° Arme : tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ;

...

5° Arme à feu : arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ~~« ou qui peut être aisément transformée à cette fin »~~ ;

...

II.-Autres armes :

~~1° Arme à blanc : objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou~~



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)
Enregistrée sous le RNA W382001891 - Siège social : 27 avenue du Cimetière - 31500 Toulouse

~~la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter) ;~~ **abrogé**

~~1° bis Arme d'alarme : objet ou dispositif ayant l'apparence d'une arme à feu, conçu uniquement pour le tir de munition à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile autre que ceux mentionnés ci-dessus ;~~ **remplacé**

« 1° bis Arme d'alarme et de signalisation : dispositif équipé d'un système d'alimentation conçu uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de signalisation pyrotechnique, qui ne peut être aisément transformé pour propulser un projectile par l'action d'une charge propulsive et répond aux caractéristiques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ; »

~~2° Arme de signalisation : arme à feu destinée à tirer un dispositif pyrotechnique de signalisation, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout autre projectile ;~~ **abrogé**

3° Arme de spectacle : toute arme à feu transformée spécifiquement pour le tir de munitions à blanc, notamment lors de représentations théâtrales, de séances de photographies, de tournages de films, d'enregistrement télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'évènements sportifs ou de séances d'entraînement, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile. L'arme de spectacle reste classée dans sa catégorie originelle, avant sa transformation ;

...

~~Les caractéristiques mentionnées aux 1° à 3° sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.~~ **supprimé**

...

Section 2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions (Articles R311-2 à R311-4-1)

Article R311-2

Modifié par Décret n°2024-221 du 12 mars 2024 - art. 3

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



Les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

I. - Armes de catégorie A :

...

II. - Armes de catégorie B :

...

III. - Armes de catégorie C :

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1° Armes à feu d'épaule :

a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;

b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ~~ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes~~ ;

...

10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III ;

11° Munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes d'épaule classées au e du IV, à l'exception :

- des munitions et éléments classés au 6° du présent III ;

- des munitions et éléments de munitions classés aux j et j bis du IV ;

« 12° Armes d'alarme et de signalisation ; »

IV. - Armes de catégorie D :

Les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



relèvent de la catégorie D, sont les suivants :

...

- i) ~~Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;~~ remplacé

« i) Munitions utilisables dans les armes d'alarme et de signalisation et éléments de ces munitions ; »

...

Article R311-3

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 1

Les mesures de classement des armes dans les catégories définies à l'article R. 311-2, autres que celles prévues par arrêtés interministériels, sont prises par le ministre de l'intérieur, à l'exclusion de celles des armes et matériels de guerre de la catégorie A2, prises par le ministre de la défense.

A cette fin, toute arme des catégories A, B ou C fabriquée, transformée, introduite ou importée en France, sous réserve, dans ces deux derniers cas, des dispositions respectivement prévues aux articles R. 316-17 et R. 316-32 et qui, à ce titre, est réglementairement soumise à épreuve obligatoire, au sens de la convention relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives et du règlement avec annexes I et II, faits à Bruxelles le 1er juillet 1969, fait concomitamment l'objet d'une décision de classement du ministre de l'intérieur ou du ministre des armées dans le cas d'une arme classée en catégorie A2, préalablement à sa mise sur le marché.

Les armes d'alarme et ~~les armes~~ de signalisation sont transmises au banc national d'épreuve de Saint-Etienne aux fins d'expertise des caractéristiques définies au ~~dernier alinéa~~ « 1° bis » du II de l'article R. 311-1.

Pour instruire ces décisions de classement, le ministre de l'intérieur peut solliciter l'avis d'experts techniques, au sein d'un réseau constitué, notamment, du banc national d'épreuve de Saint-Etienne, des laboratoires de police technique et scientifique de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi que des services désignés par ces directions. Le cas échéant, il peut également solliciter le concours d'un établissement technique désigné par le ministre

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



de la défense, s'il s'agit d'armes susceptibles de présenter des caractéristiques techniques comparables à celles définies à la rubrique 2 du I de l'article R. 311-2.

Chapitre II : Acquisition et détention (Articles R312-1 à R312-91)

Section 1 : Dispositions générales (Articles R312-1 à R312-66)

...

Sous-section 2 : Armes soumises à autorisation (Articles R312-2 à R312-51)

...

Paragraphe 3 : Décision (Articles R312-9 à R312-12)

Article R312-9

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Les autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Article R312-10

Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 - art. 3

Les autorisations d'acquisition et de détention sont complétées :

1° Dans les conditions prévues par les articles R. 314-16 à R. 314-18 lorsque le vendeur n'est pas titulaire d'une autorisation de fabrication ou de commerce ;

2° Dans les conditions prévues par le II de l'article R. 313-44 du présent code et le II de l'article R. 2332-22 du code de la défense lorsque le vendeur est titulaire d'une autorisation de fabrication ou de commerce. Le volet n° 1 est rendu au titulaire. Le volet n° 2 est adressé par les soins du vendeur au préfet qui a reçu la demande d'autorisation et pris la décision.

« Art. R. 312-10-1. – Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet de la demande d'autorisation. »

Article R312-11



Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Dans le cas où l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est demandée sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R. 312-40, le préfet informe l'association sportive agréée des décisions « d'autorisation et » de refus d'autorisation concernant ses membres.

Article R312-12

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

L'acquisition du matériel de guerre ou de l'arme doit être réalisée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'autorisation. Passé ce délai, cette autorisation est caduque.

Paragraphe 4 : Validité de l'autorisation (Articles R312-13 à R312-19)

Article R312-13

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

L'autorisation d'acquisition et de détention prévue à l'article R. 312-21 est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Son renouvellement est accordé dans les conditions prévues aux articles R. 312-2, R. 312-4 et R. 312-5 « , R. 312-5 et R. 312-10-1 ».

Article R312-14

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il en est délivré récépissé. ~~Celui-ci vaut autorisation provisoire à compter de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement. Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.~~

Dans le cas où l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes a été délivrée sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R. 312-40, le préfet informe l'association sportive agréée des décisions « de renouvellement et » de refus de renouvellement des autorisations concernant ses membres.



...

Article R312-17

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

~~I. Doivent se dessaisir de leurs armes, éléments et munitions selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou les faire neutraliser dans un délai de trois mois :~~ **remplacé**

« I. – Doivent se dessaisir des armes, éléments et munitions concernés, selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75, ou faire neutraliser les armes concernées dans un délai de trois mois : »

1° Les bénéficiaires d'autorisations venues à expiration et dont le renouvellement n'a pas été demandé ;

2° (Abrogé)

3° (Abrogé)

4° Les bénéficiaires d'autorisations nulles de plein droit mentionnées à l'article R. 312-15.

~~II. Le préfet ordonne la remise ou le dessaisissement de l'arme, de ses éléments ou des munitions dans les conditions prévues aux articles L. 312-7 ou L. 312-11 aux personnes suivantes :~~ **remplacé**

« II. – Le préfet ordonne la remise ou le dessaisissement des armes, éléments ou munitions concernés, dans les conditions prévues aux articles L. 312-7 ou L. 312-11, aux personnes suivantes : »

1° Les bénéficiaires d'autorisations qui ont été retirées ;

2° Les bénéficiaires d'autorisations dont le renouvellement a été refusé ;

3° Les bénéficiaires d'autorisations mentionnés au I qui ne se sont pas dessaisis de leurs armes, éléments ou munitions.

...

Sous-paragraphe 7 : Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle (Articles R312-39 à R312-39-1)

Article R312-39-1 *déplacé dans le sous-paragraphe suivant*

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



Sous-paragraphe 8 : Tir sportif (Articles R312-40 à R312-43-1)

Article R312-39-1 **transféré du sous-paragraphe précédent**

Modifié par Décret n°2023-557 du 3 juillet 2023 - art. 3

Peut être autorisée à acquérir et à détenir dans une installation sportive, pour la pratique du tir sportif, des armes, munitions et leurs éléments du 3° bis, du 7° et du 11° de la rubrique 1 de la catégorie A et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B, la fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir désignée, sur sa demande, par décision du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des sports et du préfet du département dans lequel se trouve l'installation sportive.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- a) Décision portant délégation ;
- b) Pièce justificative du mandat légal du demandeur ;
- c) Pièce justificative du lieu de l'installation sportive ;
- d) Etude de sûreté décrivant de façon détaillée les mesures de sécurité prévues à l'article R. 314-8.

Les dispositions du 1° de l'article R. 312-40, de l'article R. 312-42 et de l'article R. 312-47 ne sont pas applicables à la décision mentionnée au premier alinéa.

Cette décision précise le nombre d'armes, de munitions et de leurs éléments pouvant être autorisés à l'acquisition et à la détention, le lieu de l'installation dans laquelle ces armes, munitions et éléments sont détenus, utilisés et conservés, les mentions du registre d'inventaire de ces matériels et de l'état journalier de leur utilisation, ainsi que sa durée. Elle précise les prescriptions imposées en matière de sûreté, de conservation et de stockage des armes, des munitions et de leurs éléments. Le maire de la commune où est située l'installation sportive en est informé.

L'autorisation peut être retirée à tout moment.

NOTA :

Conformément au II de l'article 19 du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023, ces dispositions



entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1er janvier 2024.

Paragraphe 8 : Dispositions diverses (Articles R312-50 à R312-51)

Article R312-50

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Tout titulaire d'un titre d'acquisition ou de détention d'arme informe de son changement d'adresse le préfet du département dans lequel se situe le nouveau domicile.

Article R312-51 **remplacé**

~~Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 – art. 2~~

~~Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale doit faire constater sans délai la mise en possession ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé.~~

~~Lorsque la personne mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article R. 312-21, ou lorsque cette personne est titulaire de cette autorisation mais qu'elle détient déjà le nombre d'armes maximal prévu aux articles R. 312-40, R. 312-41 ou R. 312-41-1, elle doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de trois mois.~~

~~Toutefois, si la personne souhaite conserver l'arme, l'élément d'arme ou les munitions, elle dispose d'un délai de douze mois à partir de la mise en possession pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article R. 312-21, ou, le cas échéant, pour se mettre en conformité avec les règles relatives aux quotas prévues aux articles R. 312-40, R. 312-41 ou R. 312-41-1. A défaut, elle s'en dessaisit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Durant cette période, l'arme est conservée par un commerçant autorisé et inscrite à ce titre au registre spécial.~~

« Art. R. 312-51. – Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91. Cette déclaration



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)
Enregistrée sous le RNA W382001891 - Siège social : 27 avenue du Cimetière - 31500 Toulouse

comporte les informations fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le préfet informe sans délai le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile de cette déclaration.

« Le cas échéant, cette personne dispose d'un délai de douze mois à compter de sa déclaration pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article R. 312-21, ou pour se mettre en conformité avec les règles relatives aux quotas prévues aux articles R. 312-40, R. 312-41-1 ou R. 312-42. L'arme, l'élément d'arme ou les munitions sont déposés auprès d'un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante et inscrits à ce titre au livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 au plus tard trois mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa. A défaut, le préfet en ordonne le dessaisissement dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75.

« Si, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, la personne ne remplit pas les conditions fixées à cet alinéa, elle se dessaisit de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions concernés, selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75, ou fait neutraliser l'arme. » ;

8° Après l'article R. 312-51, il est **inséré** un article R. 312-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-51-1.* – Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle ne souhaite pas conserver, s'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-74, sans avoir à les déclarer préalablement par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91.

« Dans les cas prévus aux 1°, 3° et 5° de l'article R. 312-74, le professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante se fait présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrit dans le livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 les informations relatives au détenteur fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Sous-section 3 : Armes soumises à déclaration (Articles R312-52 à R312-63)

Paragraphe 1 : Acquisition et détention des armes (Articles R312-52 à R312-58-1)

...

Article R312-54

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

N'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 :

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



1° L'acquisition des armes, munitions et de leurs éléments des 1°, 2°, 3° et 8° de la catégorie C lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'exportation vers un pays tiers. Cette acquisition est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'exportation lorsqu'elle est exigible ;

2° L'acquisition des armes du 3° de la catégorie C ;

3° L'acquisition des armes du 9° de la catégorie C ;

« 3° bis L'acquisition des armes du 12° de la catégorie C ; »

4° L'acquisition des armes, des munitions ou de leurs éléments de la catégorie C lorsqu'elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif, du ball-trap ou du biathlon ou par un exploitant de tir forain ;

...

Les armes de la catégorie C ainsi acquises dans le cadre de leur activité sont soumises aux dispositions des articles R. 312-32, R. 312-33, R. 312-34 et R. 312-36.

Article R312-55 **remplacé**

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 – art. 3

~~Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver doit faire constater sans délai la mise en possession par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 et procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6. Elle remet cette déclaration au professionnel mentionné à l'article L. 313-2 qui la transmet au préfet du lieu de domicile du déclarant.~~

~~La déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cet arme ou élément d'arme et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant. Le préfet en délivre récépissé.~~

~~La présentation de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 supplée à la production du certificat~~



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

~~médical mentionné à l'article L. 312-6.~~

~~Si elle ne souhaite pas conserver les armes ou éléments, la personne mentionnée au premier alinéa doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois.~~

« Art. R. 312-55. – Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91. Cette déclaration comporte les informations fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cette arme ou élément d'arme, est joint à la déclaration dans un délai de trois mois. A défaut, le préfet en ordonne le dessaisissement dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75. La présence de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 dans le compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91 supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6. » ;

11° Après l'article R. 31255, il est **inséré** un article R. 312-55-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 312-55-1. – Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle ne souhaite pas conserver, s'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-74, sans avoir à les déclarer préalablement par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91.

« Dans les cas prévus aux 1°, 3° et 5° de l'article R. 312-74, le professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante se fait présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrit dans le livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 les informations relatives au détenteur fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. » ;

Article R312-56

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

Toute personne physique qui acquiert en France auprès d'un armurier, ou d'un particulier en présence d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier agréé, une arme ou un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.



Elle remet cette déclaration à l'armurier ou au courtier qui la transmet au préfet du département du domicile du déclarant. La déclaration est accompagnée d'une copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant en cours de validité.

Pour les armes du 3° ~~et du 9°~~ « , du 9° et du 12° » de la catégorie C, la déclaration peut être accompagnée du seul certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, ~~placé sous pli fermé~~, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur détention. Le préfet en délivre récépissé.

...

Article R312-58-1

Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 3

Les entreprises se livrant à la location d'armes à des sociétés de production de films ou de spectacles « ou une arme d'alarme et de signalisation » ainsi que les théâtres nationaux, qui acquièrent une arme de spectacle auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier font faire, par leur représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

Les producteurs de films et les directeurs d'entreprises de spectacles ou organisateurs de spectacles, locataires de ces armes, sont autorisés à remettre ces armes, sous leur responsabilité, aux acteurs et figurants pendant le temps nécessaire au tournage ou au spectacle.

Les entreprises mentionnées au premier alinéa peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des munitions inertes ou à blanc. Ces dispositions sont applicables aux locataires et utilisateurs des armes en cause.

Cette déclaration est transmise selon les modalités prévues à l'article R. 312-58.

Section 3 : Injonctions préfectorales (Articles R312-67 à R312-76)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Article R312-67)



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)
Enregistrée sous le RNA W382001891 - Siège social : 27 avenue du Cimetière - 31500 Toulouse

Sous-section 2 : Remise d'une arme à l'autorité administrative (Articles R312-68 à R312-73)

...

Article R312-73

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 5

L'arme, les munitions et leurs éléments saisis définitivement par le préfet, dont l'acquisition et la détention ne sont pas prohibées, sont :

1° Soit vendus aux enchères publiques au profit de la personne à qui elles ont été saisies ;

2° Soit cédés à un commerçant autorisé pour la catégorie de l'arme au profit de la personne à qui elles ont été saisies ;

3° Soit remises à l'Etat si le détenteur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des procédures mentionnées aux 1° et 2°.

Dans ce dernier cas, ainsi que dans celui d'absence d'adjudication lors de la vente, cette arme et ces munitions sont remises définitivement à l'Etat dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

« Art. R. 312-73-1. – Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions selon lesquelles est organisée la vente aux enchères mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-9 ainsi que les modalités de répartition du coût de cette vente entre l'Etat et la personne intéressée. » ;

Sous-section 3 : Dessaisissement (Articles R312-74 à R312-76)

Article R312-74

Modifié par Décret n°2023-557 du 3 juillet 2023 - art. 7

Pour l'application de l'article L. 312-11, le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision lui ordonnant de s'en dessaisir, selon l'une des modalités suivantes :

1° Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux articles R. 314-16, R. 314-17, R. 314-19 ou R. 314-20 ;

2° (Abrogé)

3° Destruction par un armurier dans les conditions fixées à l'article R. 314-24 ;



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

4° Remise à l'Etat aux fins de destruction **« ou de valorisation »** dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget ;

5° Dépôt auprès d'un armurier désigné par l'Etat et agissant sous son contrôle aux fins de la remise mentionnée au 4°.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur au délai prévu au premier alinéa.

Section 4 : Fichiers (Articles R312-77 à R312-90)

Sous-section 1 : Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) (Articles R312-77 à R312-83)

Sous-section 2 : Système d'information sur les armes (SIA) (Articles R312-84 à R312-90)

...

Article R312-88

Création Décret n°2020-487 du 28 avril 2020 - art. 1

Les données à caractère personnel et informations relatives aux armes et éléments d'armes sont conservées trente ans dans le traitement mentionné à l'article R. 312-84 à compter de la destruction physique de ceux-ci. Ces données concernent l'identification des armes enregistrées, y compris leur transformation et modification, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des fournisseurs, acquéreurs et détenteurs successifs, ainsi que les dates des opérations correspondantes.

A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la destruction physique des armes et éléments d'armes, les données mentionnées à l'alinéa précédent sont uniquement accessibles aux personnes mentionnées aux 5° à 7° du I de l'article R. 312-86, aux fins de prévention ou détection des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales.

Les données à caractère personnel et informations mentionnées au d du 1° du I et aux V et VI de l'article R. 312-85 sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de la notification des décisions mentionnées au IV du même article ou, en cas de recours contentieux dirigé contre ces décisions, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



sur le litige.

Les données à caractère personnel et informations mentionnées aux e à g du 1° et au g du 2° du I, aux c à f du 1° et aux g à i du 2° du III de l'article R. 312-85 sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de la date de fin de validité des titres correspondants mentionnés au IV du même article ou de la date de refus, de suspension ou de retrait de ces titres ou, en cas de recours contentieux dirigé contre ces décisions, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le litige.

La photographie mentionnée au b du 1° du I de l'article R. 312-85 est conservée jusqu'à la date de fin de validité de la carte européenne d'armes à feu mentionnée à l'article R. 316-7.

Les autres données à caractère personnel et informations sont conservées jusqu'à la clôture du compte individualisé mentionné ~~au 6° de l'article R. 312-84~~ « à l'article R. 312-91 » ou, à défaut, pendant une durée maximale d'un an à compter de la date de décès du détenteur.

NOTA :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 : Les dispositions de l'article R. 312-88 s'appliquent à ces données à la date de leur transfert, déduction faite de la durée écoulée depuis leur enregistrement dans l'application précitée.



Section 5 : Compte détenteur individualisé dans le système d'information sur les armes (Article R312-91)

Article R312-91

Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

Tout détenteur d'armes à feu portatives qui relève des catégories fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ~~dispose~~ « procède à la création » d'un compte individualisé dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé système d'information sur les armes mentionné à l'article R. 312-84.

Ce compte a pour objet :

1° De permettre le suivi, par l'intermédiaire d'un râtelier numérique, des armes à feu portatives et de leurs éléments des catégories A, B et C ainsi que des munitions des catégories A et B qui sont acquis et détenus par son titulaire ;



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

2° De réaliser les démarches relatives à l'obtention et au suivi de titres relatifs à l'acquisition et à la détention des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C.

NOTA :

Conformément au III de l'article 14 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, au plus tard, le 31 décembre 2022. Ledit arrêté (NOR : INTA2203544A) a été publié au Journal officiel du 9 février 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 8 et 12 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022.

« **Art. R. 312-92.** – Les personnes qui ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la création du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91 bénéficient d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités de ce dispositif d'accompagnement.

« **Art. R. 312-93.** – Lors de la création du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91, la personne y enregistre une copie des pièces suivantes :

« 1° Une pièce d'identité en cours de validité ;

« 2° Le cas échéant, un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 ;

« 3° Un justificatif de domicile ;

« En cas de changement d'adresse, la formalité prévue à l'article R. 312-50 est remplie par la mise à jour de la pièce prévue au 3°. »

Chapitre III : Fabrication et commerce (Articles R313-1 A à R313-54)

Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété (Articles R314-1 à R314-24)

...

Sous-section 4 : Tir sportif (Article R314-8)

Article R314-8

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 13

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

1° Les armes des catégories A et B sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres



fortes. Elles peuvent également être conservées dans des resserses comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les munitions correspondantes sont conservées dans les mêmes conditions ;

2° Les armes de la catégorie C sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel ou collectif assurant leur fixation.

Les munitions sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

Les armes, munitions et leurs éléments sont conservés dans les installations de la fédération ou de l'association.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, les associations agréées pour la pratique du tir disposant, au maximum, de cinq armes, quelle qu'en soit la catégorie, peuvent conserver certains éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation respecte les dispositions de l'article R. 314-3.~~

~~Seules les personnes responsables désignées par le président de la fédération ou de l'association ont accès à ces armes.~~

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les associations agréées pour la pratique du tir mentionnées au a du 1° de l'article R. 312-40 dont les installations ne permettent pas de remplir les conditions de conservation fixées aux 1° et 2° du présent article peuvent conserver dix armes au plus dans un autre lieu, sous réserve que celui-ci respecte les dispositions des articles R. 314-3 ou R. 314-4. Seules les personnes responsables désignées par le président de l'association ont accès à ces armes. »

...

Chapitre V : Port et transport (Articles R315-1 à R315-18)

Section 1 : Autorisation de port et de transport (Articles R315-1 à R315-11)

...

Sous-section 2 : Situations particulières (Articles R315-5 à R315-7)

Article R315-5



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)
Enregistrée sous le RNA W382001891 - Siège social : 27 avenue du Cimetière - 31500 Toulouse

Modifié par Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 - art. 5

...

« Art. R. 315-5-1. – Le ministre de l'intérieur peut autoriser, selon les modalités fixées à l'article R. 315-5, les personnes autorisées à acquérir et détenir une arme en application de l'article R. 312-39 à porter cette arme sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. » ;

Article R315-6 **remplacé**

Modifié par Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 - art. 26

~~Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté toute personnalité étrangère séjournant en France ainsi que les personnes assurant sa sécurité ou toute personne y exerçant des fonctions au sein d'une représentation diplomatique ou d'une organisation internationale ou d'une institution, organe, organisme ou service de l'Union européenne, sur la demande du gouvernement du pays dont cette personnalité est ressortissante ou sur la demande d'une organisation internationale ou d'une institution, organe, organisme ou service de l'Union européenne, ayant son siège ou un bureau en France, à détenir, porter et transporter une arme de poing et, dans les limites fixées au 1° de l'article R. 312-47, les munitions correspondantes.~~

~~L'autorisation ne peut être délivrée pour une durée supérieure à celle du séjour en France de la personnalité ou à celle de l'exercice des fonctions. Dans ce dernier cas, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.~~

~~Les personnes assurant la sécurité de la personnalité étrangère mentionnée au premier alinéa peuvent également être autorisées, à titre exceptionnel, à détenir, porter ou transporter une arme à feu d'épaule et les munitions correspondantes.~~

~~Le silence gardé par le ministre sur ces demandes pendant quatre mois vaut décision de rejet.~~

~~Les armes sont portées de façon non apparente. Les armes de poing sont portées dans leur étui. Elles sont approvisionnées. Elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées.~~

« Art. R. 315-6. – I. – Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté tout agent relevant d'un gouvernement étranger et concourant à une mission de sécurité en France, toute personnalité étrangère séjournant en France ainsi que les personnes assurant sa sécurité ou toute personne exerçant en France des fonctions au sein d'une représentation diplomatique ou d'une organisation internationale ou d'une institution, organe, organisme ou service de l'Union européenne, sur la demande du gouvernement du pays dont cet agent, cette personnalité ou cette



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)
Enregistrée sous le RNA W382001891 - Siège social : 27 avenue du Cimetière - 31500 Toulouse

personne est ressortissante ou sur la demande de l'organisation internationale ou de l'institution, organe, organisme ou service de l'Union européenne concerné, à détenir, porter et transporter une arme de poing et, dans les limites fixées au 1° de l'article R. 312-47, les munitions correspondantes, ainsi que deux armes parmi les suivantes : matraque ou bâton télescopique classés au a de la catégorie D ou générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant classé au b de la même catégorie.

« L'autorisation ne peut être délivrée, selon le cas, pour une durée supérieure à celle de la mission, du séjour de la personnalité ou de l'exercice des fonctions. Dans ce dernier cas, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

« Le silence gardé pendant deux mois par le ministre vaut décision de rejet de la demande.

« II. – A titre exceptionnel, le transport de plusieurs armes de poing et de leurs munitions par une même personne assurant la sécurité d'une personnalité étrangère peut être autorisé.

« A titre exceptionnel, les demandes d'autorisation prévues au I peuvent concerner le séjour des personnes assurant la sécurité d'une personnalité étrangère en mission de reconnaissance préalablement au séjour de cette personnalité, en transit sur le territoire national ou dont la mission nécessite un départ postérieur à celui de la personnalité.

« A titre exceptionnel, les personnes assurant la sécurité d'une personnalité étrangère peuvent également être autorisées à détenir, porter et transporter une arme à feu d'épaule et les munitions correspondantes.

« III. – Hors les périodes durant lesquelles leur port est autorisé, les armes sont transportées en contenants sécurisés, séparées de leurs munitions, et de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments.

« Sauf autorisation expresse, les armes de poing et les armes de catégorie D sont portées de façon non apparente.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes d'épaule sont portées approvisionnées, en position de sécurité ou non armées. »

Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations (Articles R316-1A à R316-56)

Section 2 : Régime de droit commun relatif à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne (Articles R316-4 à R316-25)



Sous-section 1 : Acquisition et détention (Articles R316-4 à R316-13)

Paragraphe 3 : Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne (Articles R316-7 à R316-11)

...

Article R316-11

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 18

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 316-10, les chasseurs, les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques peuvent venir en France ou transiter par la France en vue de pratiquer leur activité, avec une ou plusieurs armes à feu, sans autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

1° Etre en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette ou ces armes ;

2° Les chasseurs, titulaires du permis de chasser, peuvent détenir trois armes de chasse de la catégorie C « le cas échéant accompagnées de leurs éléments et de leurs systèmes d'alimentation, » et cent cartouches par arme ;

3° Les tireurs sportifs peuvent détenir jusqu'à six armes des catégories A, B, et C ~~et leurs systèmes d'alimentation~~ « le cas échéant accompagnées de leurs éléments, de leurs systèmes d'alimentation et de leurs munitions » ;

4° Les acteurs de reconstitutions historiques peuvent détenir jusqu'à trois armes neutralisées.

En outre, les chasseurs doivent justifier qu'ils voyagent dans un but de chasse, les tireurs sportifs présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition, et les acteurs de reconstitutions historiques présenter l'invitation de l'organisateur de cette manifestation. La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription sont présentées à toute réquisition des autorités habilitées.

...

Sous-section 2 : Transfert entre Etats membres (Articles R316-14 à R316-24)

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



Paragraphe 1 : Transfert vers un autre Etat membre (Articles R316-14 à R316-15)

Article R316-14

Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 - art. 31

Le transfert des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C, à l'exception des douilles non chargées et non amorcées du 8° de la catégorie C et des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° ~~et 8°~~ « , 8° et 11° » de la catégorie C et en catégorie D, vers un autre Etat membre est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes, après accord préalable de l'Etat membre de destination, si ce dernier l'exige pour les biens dont il s'agit. Le permis comporte notamment les modalités d'expédition et les caractéristiques des biens transférés.

Le permis accompagne les biens jusqu'à destination. Il est présenté, ainsi que ces biens, à toute réquisition des autorités habilitées.

NOTA :

Conformément à l'article 42 du décret n° 2020-68 du 30 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er février 2020. Les demandes de décisions administratives individuelles présentées avant cette date demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur présentation.



Paragraphe 2 : Transfert d'un Etat membre vers la France (Articles R316-16 à R316-18)



Article R316-17

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 6

Par dérogation à l'article R. 316-16, sont dispensés de l'accord préalable du chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes :

1° Le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C renvoyés vers la France après exposition ou réparation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;



2° Le transfert temporaire en France des armes ~~de poing~~ et des munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 315-6 ;

3° (Abrogé) ;

4° Le transfert des douilles non chargées et non amorcées mentionnées au 8° de la catégorie C et des projectiles des munitions mentionnées aux 6°, 7° ~~et 8°~~ « , 8° et 11° » de la catégorie C et en catégorie D.

...

Section 3 : Régime particulier relatif à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne (Articles R316-26 à R316-27)

Article R316-26

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 19

I. – L'acquisition et la détention, en France, par un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne des armes des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des armes des a, b, c, g, h, i, j et k de la catégorie D sont régies par les dispositions du chapitre II du présent titre.

II. – En application de l'article L. 2335-17 du code de la défense, le transfert à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France, des armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et des armes des a, b et c de la catégorie D est soumis à l'autorisation mentionnée à l'article R. 316-29.

III. – Le transfert des armes, munitions et leurs éléments mentionnés au II, renvoyés vers la France après exposition ou réparation, est dispensé d'autorisation.

IV. – L'autorisation de port et de transport délivrée par le ministre de l'intérieur en application des articles R. 315-5 ou R. 315-6 vaut autorisation de transfert temporaire en France des armes ~~à feu d'épaule et de poing ainsi que~~ « et » des munitions correspondantes.

...

Section 5 : Importation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D (Articles R316-29 à R316-37)

...



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

Article R316-31

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 6

Les autorisations d'importation mentionnées à l'article R. 316-29 peuvent être accordées :

1° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B :

a) Aux personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 ou à l'article R. 313-47 ;

b) Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions définies au chapitre II du présent titre, l'autorisation de les acquérir ou de les détenir ;

c) Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation d'importer des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B. Celles-ci doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'importation l'usage auquel elles destinent les armes, munitions et leurs éléments à importer ;

d) Aux communes qui ont obtenu, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V, l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir ;

2° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments ~~des 1°, 2°, 6°, 7° et 8°~~ de la catégorie C :

a) Aux fabricants ou commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 et R. 313-27 ;

b) Aux autres personnes, sur présentation des pièces prévues à l'article R. 312-53 ;

3° En ce qui concerne les armes des a, b et c de la catégorie D :

a) Aux fabricants et commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 et R. 313-27 ;

b) Aux autres personnes, pour les détenir à titre personnel ou professionnel ;



4° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments mentionnés aux articles R. 312-22 et R. 312-23, aux administrations et services publics mentionnés aux mêmes articles ;

5° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments mentionnés à l'article R. 316-29, aux personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°, qui les importent temporairement pour exposition, rénovation, transformation ou fabrication.



Section 6 : Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D (Articles R316-38 à R316-50)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R316-38 à R316-39)

Sous-section 2 : Autorisations d'exportation et dérogations (Articles R316-40 à R316-48)

Article R316-40

Modifié par Décret n°2023-557 du 3 juillet 2023 - art. 12

I. – Est soumise à autorisation l'exportation des armes à feu, munitions et de leurs éléments ci-dessous énumérés :

1° Les armes à feu à percussion annulaire, munitions et leurs éléments classées aux 2° et 3° de la catégorie A1, au 1° de la catégorie B et aux a bis, b et e du 2° de la catégorie B ;

2° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés au 5° de la catégorie A1 ;

3° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux d et f du 2° ou au 12° « , 12° et 13° » de la catégorie B ;

4° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C ;

5° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés au g de la catégorie D.

II. – Sont dispensés de l'autorisation mentionnée au I :

1° Les douilles non amorcées et non chargées classées au 8° de la catégorie C ;



2° Les projectiles des munitions classés aux 6°, 7° ~~et 8°~~ « , 8° et 11°
de dans la catégorie C et dans la catégorie D.

III. – Les munitions mentionnées au I sont dispensées de l'autorisation d'exportation de produits explosifs prévue à l'article L. 2352-1 du code de la défense.

IV. – Les armes à feu, munitions et leurs éléments mentionnées au I qui figurent sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense sont dispensés de la procédure d'autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés prévue à ce même article.

...

Article R316-46

Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 21

I. – Pour la mise en œuvre du 1 de l'article 9 du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38, la licence d'exportation n'est pas exigée pour les armes à feu ~~et leurs éléments s'ils sont marqués~~ « , leurs éléments et leurs systèmes d'alimentation » , ainsi que leurs munitions, dans la limite de 800 cartouches pour les chasseurs et 1 200 cartouches pour les tireurs sportifs lorsqu'ils sont exportés temporairement en tant qu'effets personnels, par des chasseurs et des tireurs sportifs, sous réserve que ces personnes justifient des raisons de leur voyage à toute réquisition des autorités habilitées, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve de leur activité de chasse ou de tir sportif dans le pays tiers de destination.

Parmi ces personnes :

1° Celles qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France, présentent, selon le cas, aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu prévue par l'article R. 316-7, l'autorisation mentionnée à l'article R. 312-21 pour les armes de catégorie A ou B ou l'un des documents prévus à l'article R. 312-53 pour les armes des catégories C et D ;

2° Celles qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un autre Etat membre, présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu prévue par l'article R. 316-7 ;



3° Celles qui résident dans un autre Etat membre et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu délivrée par les autorités de l'Etat membre dans lequel elles résident.

II. – La licence d'exportation n'est pas exigée pour les armes à feu « , le cas échéant accompagnées de leurs éléments et de leurs systèmes d'alimentation, qui sont » réexportées, en tant qu'effets personnels, par les chasseurs et les tireurs sportifs en suite d'admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif, sous réserve que ces armes restent la propriété d'une personne établie hors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne.

Ce régime est prévu par le règlement ~~(CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire modifié~~ « (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ».

Article R316-47

Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 - art. 8

I. – Pour la mise en œuvre du 2 de l'article 9 du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38, sont dispensées de licence d'exportation les exportations concernant :

1° Les armes à feu réexportées en suite d'admission temporaire pour expertise ou exposition sans vente ou réexportées dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'elles demeurent la propriété d'une personne établie dans un pays tiers à l'Union européenne et qu'elles soient réexportées à destination de cette personne ;

2° Les armes à feu, munitions et leurs éléments placés en dépôt temporaire depuis leur entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne jusqu'à leur sortie ;

3° Les armes à feu exportées temporairement pour expertise ou exposition sans vente ou exportées sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation, sous réserve que l'exportateur justifie de la détention légale de ces armes à feu.

II. – Les régimes mentionnés au I sont prévus par le règlement ~~(CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire modifié~~ « (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ».



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



- **LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES (Articles R311-1 à D347-2)**
 - **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles R341-1 à D347-2)**

Chapitre IV : Dispositions applicables en Polynésie française (Articles R344-1 à R344-45)

Article R344-1

Outre celles des sections 1 et 2 du présent chapitre, sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 344-2, R. 344-3 et R. 344-3-1, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 311-1	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 311-2	Résultant du décret n° 2024-221 du 12 mars 2024
R. 311-3	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 311-1 à R. 311-3	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 311-3-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-10	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-11 à R. 312-13	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-14	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

R. 312-10-1 et R. 312-11	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-12	Résultant du décret n° 2018542 du 29 juin 2018
R. 312-13 et R. 312-14	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-15	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-16	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-17	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-17	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-18	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-49	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 312-50	Résultant du décret n° 2018542 du 29 juin 2018
R. 312-51	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-51 et R. 312-51-1	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-52	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 312-53 et R. 312-54	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-55	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-56	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-53	Résultant du décret n° 2022144 du 8 février 2022
R. 312-54 à R. 312-56	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024



R. 312-57	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-58	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-58-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-58-1	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-60	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-73	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 312-74	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 312-73-1 et R. 312-74	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-75 et R. 312-76	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-86	Résultant du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024
R. 312-87 à R. 312-90	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020
R. 312-87	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020
R. 312-88	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-89 et R. 312-90	Résultant du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020
R. 312-91	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-91 à R. 312-93	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 313-1A à R. 313-1F	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 314-6	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-7 à R. 314-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

R. 314-7	Résultant du décret n° 2018542 du 29 juin 2018
R. 314-8	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 314-9 à R. 314-12	Résultant du décret n° 2018542 du 29 juin 2018
R. 314-13	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-5	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
R. 315-6 et R. 315-7	Résultant du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017
R. 315-5-1 et R. 315-6	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 315-7	Résultant du décret n° 20171844 du 29 décembre 2017
R. 315-8	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 316-29 et R. 316-30	Résultant du décret n° 2020-68 du 30 janvier 2020
R. 316-31	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 316-31	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 316-32 et R. 316-33	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 316-39	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 316-40	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
R. 316-40	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 316-41 et R. 316-42	Résultant du décret n° 2020-68 du 30 janvier 2020
R. 316-43	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

R. 316-44	Résultant du décret n° 2020-68 du 30 janvier 2020
R. 316-45	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 316-46	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 316-46 et R. 316-47	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 316-47	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
Au titre III	
R. 332-1 et R. 333-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

Conformément à l'article 10 du décret n° 2024-302 du 2 avril 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Article R344-3

Pour l'application des dispositions du titre Ier énumérées à l'article R. 344-1 en Polynésie française :

...

27° Aux articles R. 312-54, R. 312-55, R. 312-56, R. 312-72, R. 313-22 et R. 313-24, la référence à l'article R. 312-53 est remplacée par la référence au 25° de l'article R. 344-3 ;

~~28° Au premier alinéa de l'article R. 312-55, les mots : "au préfet du lieu de domicile du déclarant" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française";~~
Abrogé

...

45° A l'article R. 313-47, au premier alinéa, les mots : " établissements publics locaux d'enseignement " sont remplacés par les mots : " établissements publics d'enseignement de Polynésie française " ;

« 45° bis Au premier alinéa de l'article R. 314-8, après les mots : "délégation pour la pratique du tir", sont insérés les mots : " , les fédérations sportives territoriales compétentes en ce domaine en application des dispositions applicables localement" ; »

46° A l'article 314-10, les mots : "à compter du 6 septembre 2013" sont remplacés par les mots : "à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant



certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie" ;

...

56° Le premier alinéa de l'article R. 316-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Lorsque l'exportation est en provenance d'une autre partie du territoire de la République et à destination de la Polynésie française, l'autorisation est accordée par le chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes.

“ Lorsque l'exportation est en provenance de la Polynésie française et à destination d'une autre partie du territoire de la République, l'autorisation est accordée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

“ Lorsque l'exportation est en provenance de la Polynésie française et à destination d'un Etat tiers, l'autorisation est accordée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis favorable du ministre des affaires étrangères. ” ;

« 56° bis Au second alinéa du II de l'article R. 316-46 et au II de l'article R. 316-47, la référence au règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement ; »

57° L'article R. 316-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. R. 316-48.-I.-La licence d'exportation est suspendue, modifiée, abrogée ou retirée, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites :

...

Chapitre V : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (Articles R345-1 à D345-5)

• Article R345-1

Mêmes modifications que le R344-1

Article R345-4

Pour l'application des dispositions du titre Ier énumérées à l'article R. 345-1 en Nouvelle-Calédonie :

...

20° (Abrogé)

21° A l'article R. 312-40 :

“ a) Au 1° après les mots : du tir , sont ajoutés les mots : ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement, et au dernier alinéa du 2° après les mots : pour la pratique du tir sont ajoutés les mots : ou une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement ; ”

“ b) Le premier alinéa du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



“ 2° Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des compétitions internationales, membres des associations mentionnées au 1° « du présent article », titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article R. 312-43 du présent code, licenciés d'une fédération ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport délégation pour la pratique du tir ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement, et titulaires d'un avis favorable de cette fédération, dans la limite de huit armes mentionnées au 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré selon la réglementation localement applicable ;

“ c) (supprimé) ;

“ d) (Supprimé) ;

“ e) (Supprimé). ”

22° (Supprimé) ;

22° bis A l'article R. 312-43-1, au premier alinéa du I après les mots : “, d'associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle ” sont ajoutés les mots : “, ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement ; ”

...

29° Au 1° de l'article R. 312-54, les mots : “ lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'exportation vers un pays tiers. ” sont remplacés par les mots : “ lorsqu'elle est faite en vue de l'exportation vers la métropole, vers un Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers. ” ;

~~30° Au premier alinéa de l'article R. 312-55, les mots : “ au préfet du lieu de domicile du déclarant ” sont remplacés par les mots : “ au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ”~~
Abrogé ;

31° Aux articles R. 312-54, R. 312-55, R. 312-56, R. 312-72, R. 313-22 et R. 313-24, la référence à l'article R. 312-53 est remplacée par la référence au 27° de l'article R. 345-4 ;

...

47° A l'article R. 313-47, au premier alinéa, les mots : “ établissements publics locaux d'enseignement ” sont remplacés par les mots : “ établissements publics d'enseignement de Nouvelle-Calédonie ” ;

« 47° bis Au premier alinéa de l'article R. 314-8, après les mots : “délégation pour la pratique du tir”, sont insérés les mots : “, les fédérations sportives territoriales compétentes en ce domaine en application des dispositions applicables localement” ; »

48° A l'article 314-10, les mots : “ à compter du 6 septembre 2013 ” sont remplacés par les mots : “ à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ” ;

...



58° Le premier alinéa de l'article R. 316-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Lorsque l'exportation est en provenance d'une autre partie du territoire de la République et à destination de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation est accordée par le chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes.

“ Lorsque l'exportation est en provenance de la Nouvelle-Calédonie et à destination d'une autre partie du territoire de la République, l'autorisation est accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

“ Lorsque l'exportation est en provenance de la Nouvelle-Calédonie et à destination d'un Etat tiers, l'autorisation est accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après avis favorable du ministre des affaires étrangères. ” ;

« 58° bis Au second alinéa du II de l'article R. 316-46 et au II de l'article R. 316-47, la référence au règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement ; »

59° L'article R. 316-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. R. 316-48.-I.-La licence d'exportation est suspendue, modifiée, abrogée ou retirée, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites :

...

Chapitre VII : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (Articles D347-1 à D347-2)

« Art. R. 347-1 A. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Au titre I ^{er}	
R. 311-2	Résultant du décret n° [NOR : IOMA2406651D] du XXX
R. 312-22	Résultant du décret n° 2017909 du 9 mai 2017
R. 312-23	Résultant du décret n° 2023984 du 25 octobre 2023
R. 312-24 et R. 312-25	Résultant du décret n° 20141253 du 27 octobre 2014

- LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE (Articles R411-1 à D448-3)
 - TITRE Ier : POLICE NATIONALE (Articles R411-1 à R413-26)
 - Chapitre Ier : Missions et personnels de la police nationale (Articles R411-1 à R411-31)



- Section 5 : Elèves français de l'Ecole polytechnique mis à disposition des services de la police nationale (Article R411-31)

Article R411-3-1

Création Décret n°2023-984 du 25 octobre 2023 - art. 4

Les fonctionnaires actifs de la police nationale membres des associations mentionnées au 1° de l'article [R. 312-40](#) en position d'activité dans les services de la police nationale peuvent pratiquer le tir sportif avec l'arme qui leur est remise au titre des dispositions de l'article [R. 312-23](#) dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ils sont autorisés à acquérir des munitions dans les mêmes quantités que celles prévues au 3° de l'article [R. 312-47](#), par période de douze mois à compter de la date de remise de leur arme.

Le premier alinéa de l'article [R. 312-49](#) leur est applicable.

~~Ils sont également autorisés à acquérir et détenir, sans limitation, des éléments de munitions correspondant au calibre de l'arme qui leur est remise.~~ **abrogé**

Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française (Articles R445-1 à D445-3)

Article R445-1

Sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre Ier	
R. 411-26 à R. 411-30-1	Résultant du décret n° 2022-1112 du 3 août 2022
R. 411-31	Résultant du décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023
R. 411-31	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 413-1 à R. 413-3	Résultant du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023

Chapitre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (Articles R446-1 à D446-3)

Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes



Article R446-1

Modifié par Décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 - art. 20 (V)

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Code du sport

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
(Articles R112-1 à D142-42)

- **TITRE III : FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LIGUES PROFESSIONNELLES (Articles R131-1 à R132-18)**

Chapitre Ier : Fédérations sportives (Articles R131-1 à R131-47)

Section 3 : Fédérations délégataires (Articles R131-25 à R131-47)

Sous-section 5 : Dispositions relatives aux licences de tir « , ball-trap et biathlon » délivrées par les fédérations délégataires (Article R131-47)

Article R131-47

Création Décret n°2016-156 du 15 février 2016 - art. 1

La licence de tir **peut être « , de balltrap ou de biathlon est »** refusée ou retirée par la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 aux personnes inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes mentionné à l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure.

